

Arrêt

**n° 207 579 du 8 août 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY

Rue des Brasseurs, 30

1400 NIVELLES

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 6 août 2018 par M. X, qui se déclare de nationalité tunisienne, sollicitant la suspension en extrême urgence « de l'ordre de quitter le territoire, sans délai, avec reconduite à la frontière et maintien en vue d'éloignement, du 31 juillet 2018, notifié le 01 août 2018. ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi du 15 décembre 1980 » ci-après.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 7 août 2018.

Entendu, en son rapport, V DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me N. DESGUIN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Selon les éléments contenus dans le dossier administratif et la requête, le requérant serait arrivé sur le territoire belge le 24 février 2008.

1.2. Le 28 juillet 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Manage.

1.3. Le 3 novembre 2009, il a bénéficié d'un séjour définitif sur la base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Une carte B lui a été délivrée le 27 novembre 2009.

1.4. Le 24 juillet 2009, le premier enfant du requérant est né.

1.5. Le 28 avril 2015, le requérant a fait l'objet d'un mandat d'arrêt pour participation à une activité d'un groupe terroriste. Il a été privé de liberté le jour même. Il a, ensuite, été condamné le 23 mars 2016 par le Tribunal correctionnel de Charleroi, condamnation confirmée par la Cour d'appel de Mons dans un jugement du 29 juin 2016 à une peine de prison de cinq ans avec sursis probatoire pour ce qui excède 40 mois.

1.6. Le 2 novembre 2015, son second enfant est né.

1.7. En date du 14 décembre 2016, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi, notifié au requérant le 16 décembre 2016. Celui-ci a fait l'objet d'un recours en suspension et annulation introduit devant le Conseil, lequel l'a rejeté au terme de l'arrêt n°198 284 du 9 mars 2017. Le requérant a introduit une requête en cassation administrative contre cet arrêt devant le Conseil d'Etat, le 5 avril 2017. Le Conseil d'Etat a rejeté celle-ci, dans l'arrêt n°240 734 du 29 mars 2018.

1.8. Le 12 mars 2018, le requérant est auditionné dans le cadre du respect de son droit à être entendu. A la suite de cette audition, la partie défenderesse sollicite des informations complémentaires à l'assistant social du centre pour illégaux de Vottem, relatives à la partenaire avec qui le requérant, lors de cette dernière audition du 12 mars 2018, dit entretenir une relation et cohabiter depuis deux ans. Ces informations sont communiquées par courriel du 13 mars 2018.

1.9. Par un courrier recommandé du 28 février 2018, le requérant a introduit une demande de reconnaissance du droit de séjour fondée sur l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, auprès de l'administration communale de Mons. Il appert qu'à ce courrier, une annexe 19ter pré-remplie par le requérant avait été jointe.

Le 7 mars 2018, le requérant s'est vu adresser un courriel relevant que cette demande avait bien été reçue mais indiquant : « Nous devons nous-même éditer l'annexe 19ter et vous devez vous présenter au service des étrangers muni d'une procuration de votre client pour signer la 19ter à sa place. [...] ». Il ressort de l'échange de courriels versés au dossier administratif, que la partie défenderesse, à la date du 9 mai 2018, considérait que le requérant n'avait pas introduit de demande de regroupement familial. Il semble ressortir du courriel daté du 14 mai 2018, faisant partie de l'échange de courriels sus évoqués, qu'un doute subsistait quant à l'introduction ou non d'une demande de regroupement familial, que conseil est donné de téléphoner à la commune. Aucun rapport téléphonique n'atteste cependant de ce que cette démarche aurait été exécutée *in fine*.

1.10. Le 19 mars 2018, la compagne du requérant, munie d'une procuration, a introduit une nouvelle demande de reconnaissance du droit de séjour du requérant, auprès de l'administration communale de Mons. Le requérant déclare qu'une annexe 19ter a été, en conséquence, délivrée.

1.11. Cette demande de regroupement familial est complétée à diverses reprises, notamment par un courriel du 30 mars 2018 et par un complément daté du 7 mai 2018. Dans celui-ci, le requérant adresse des informations complémentaires à la partie défenderesse, par la voie de son conseil, parmi lesquelles des documents faisant état de risques de maltraitements graves qui seraient encourus par le requérant, en cas de retour en Tunisie. Il ressort des courriels échangés au sein des services de la partie défenderesse, en particulier celui daté du 9 mai

2018, que celle-ci a bien reçu lesdits compléments, même si elle considère qu'aucune demande de regroupement familial n'est, en réalité, introduite.

1.12. Le 7 mai 2018, le requérant introduit un recours en suspension et annulation contre, ce qu'il qualifie comme étant, une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour prise le 7 mars 2018. Ce recours enrôlé sous le numéro 220 369 est pendant.

1.13. Il appert que la partie défenderesse avait prévu le rapatriement du requérant, le 8 mai 2018. Celui-ci a cependant été annulé.

1.14. Le 17 mai 2018, la partie requérante adresse encore une nouvelle attestation psychologique visant l'un des enfants du requérant, à la partie défenderesse.

1.15. Le 22 mai 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, lui notifié le même jour. Le requérant a introduit un recours, selon la procédure de l'extrême urgence, contre cette décision devant ce Conseil, lequel a ordonné la suspension de son exécution au terme d'un arrêt n°204.589 du 4 avril 2018.

1.16. Le 31 juillet 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, lui notifié le 1^{er} août 2018.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants : Article 1, alinéa 1^{er}, de la loi :

□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable d'autres délits (participation à une activité d'un groupe terroriste), faits pour lesquels il a été condamné le 29/06/2016 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement avec sursis prob pour ce qui excède 40 mois.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

L'intéressé a introduit le 28 juillet 2009 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 03 novembre 2009, il a obtenu une autorisation de séjour illimité dans le Royaume;

L'intéressé fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi (sic) pris le 14/12/2016, notifié le 16/12/2016 et qui entrera en vigueur à la date de libération de l'intéressé. Il a introduit un recours contre cet arrêté ministériel le 28/12/2016. Ce recours a été rejeté le 09/03/2017. Cette décision à (sic) mis fin au séjour de l'intéressé.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable d'autres délits (participation à une activité d'un groupe terroriste), faits pour lesquels il a été condamné le 29/06/2016 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement avec sursis prob pour ce qui excède 40 mois.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Les faits de participation aux activités d'un groupe terroriste, sont de nature à mettre gravement et intentionnellement en danger la population dans un but d'intimidation ou à déstabiliser les structures d'un ou plusieurs états ou d'une organisation internationale ; que les récents attentats de Paris, Bruxelles, Istanbul et Nice le démontrent à suffisance.

Par courrier du 14 mars 2016, la Sûreté de l'Etat a communiqué des informations indiquant que l'intéressé est connu de leur service depuis 2013 pour son implication dans la mouvance islamiste radicale, qu'il serait à l'origine de la radicalisation de personnes de son entourage et qu'il a facilité le départ de plusieurs candidats partis en Syrie, pour y rejoindre le groupe terroriste Etat Islamique;

Il résulte de ce qui précède qu'il s'agit d'une attitude incontestablement dangereuse envers notre système politique : qu'en effet, les actes commis sont avérés et s'inscrivent dans une mouvance ayant pour but de menacer les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques; que le terrorisme fait peser par conséquent une lourde hypothèque sur la

démocratie, la société civile et l'Etat de droit; qu'il importe de lutter contre les menaces qu'il fait peser sur la paix et la sécurité internationale;

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu du 31/10/2016 avoir deux enfants en Belgique. Il déclare aussi avoir une relation durable en Belgique avec la mère de ses deux enfants. Le dossier administratif de l'intéressé ne comporte pas de nouvelles informations.

La compagne de l'intéressé s'est présentée à la commune de Mons pour obtenir des informations en vue d'un mariage le 02/10/2017. Une déclaration de mariage a été signée le 15/12/2017, cette déclaration de mariage a expiré. La demande de mariage avait été placée en surseoir (sic) par l'Officier de l'Etat civil de Mons. Le couple n'est donc pas marié à ce jour. Par ailleurs, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en Tunisie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Du dossier administratif de l'intéressé, il appert que l'intéressé aurait tenté à plusieurs reprises de procéder à une régularisation de séjour sur base d'un regroupement familial. Il n'a cependant jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

Rien n'empêche l'intéressé d'introduire une procédure de regroupement familial auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent, suite à son départ de la Belgique, dès la date à laquelle il répond aux conditions qui lui permettent d'introduire une telle demande. Une mesure de renvoi constitue une ingérence dans la vie familiale et privée de l'intéressé telle que visée dans l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme;

Il appert du dossier administratif de l'intéressé que son fils aîné est suivi par une psychologue et que le suivi psychologique entamé doit être poursuivi. Il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers entre l'intéressé et sa famille, celle-ci pouvant quitter le pays et y revenir en toute légalité, l'éloignement de l'intéressé n'implique donc pas une rupture des relations familiales. Par ailleurs, un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si (sic) rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine.

En outre, le fait que la partenaire et les enfants de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013).

Par ailleurs, l'intéressé avait déclaré dans son questionnaire que toute sa famille (en dehors de sa compagne et de ses enfants) se trouvait en Tunisie.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé s'est rendu coupable d'autres délits (participation à une activité d'un groupe terroriste), faits pour lesquels il a été condamné le 29/06/2016 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement avec sursis prob pour ce qui excède 40 mois.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Les faits de participation aux activités d'un groupe terroriste, sont de nature à mettre gravement et intentionnellement en danger la population dans un but d'intimidation ou à déstabiliser les structures d'un ou plusieurs états ou d'une organisation internationale ; que les récents attentats de Paris, Bruxelles, Istanbul et Nice le démontrent à suffisance.

Par courrier du 14 mars 2016, la Sûreté de l'Etat a communiqué des informations indiquant que l'intéressé est connu de leur service depuis 2013 pour son implication dans la mouvance islamiste radicale, qu'il serait à l'origine de la radicalisation de personnes de son entourage et qu'il a facilité le départ de plusieurs candidats partis en Syrie, pour y rejoindre le groupe terroriste Etat Islamique;

Il résulte de ce qui précède qu'il s'agit d'une attitude incontestablement dangereuse envers notre système politique : qu'en effet, les actes commis sont avérés et s'inscrivent dans une mouvance ayant pour but de menacer les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques; que le terrorisme fait peser par conséquent une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit; qu'il importe de lutter contre les menaces qu'il fait peser sur la paix et la sécurité internationale;

L'intéressé déclare dans son questionnaire droit d'être entendu du 31/10/2016 qu'il n'a pas de problèmes à retourner dans

son pays d'origine. Il déclare qu'il part régulièrement en vacances en Tunisie.

L'intéressé a passé la plus grande partie de sa vie en Tunisie étant arrivé en Belgique en février 2008, soit à l'âge de 24 ans; Ses liens sociaux, culturels et linguistiques avec son pays d'origine ne peuvent être considérés comme rompus et que (sic) son intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables;

L'intéressé, via son avocat, a cependant adressé (sic) à l'OE des informations complémentaires parmi lesquelles des documents faisant état de risques de maltraitements graves qui seraient encourus par l'intéressé, en cas de retour en Tunisie.

Les Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Tunisie, établi par le Comité contre la Torture des Nations Unies le 10.06.2016 (CAT/C/TUN/CO/3) indique que « avec satisfaction qu'un rapport complémentaire, qui marque des avancées voulues de l'Etat partie, a été soumis en 2014 ». Ainsi, il ressort de ce rapport que la Tunisie a ratifié ou adhéré à la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies. La Tunisie a également pris des mesures législatives notamment la nouvelle Constitution de janvier 2014 qui stipule en son article 23 l'imprescriptibilité du crime de torture, la création du Conseil supérieur de la magistrature par la loi organique de mars 2016, la création de l'instance nationale pour la prévention de la torture par la loi organique n°2013-43 d'octobre 2013. De ces Observations finales il ressort aussi que la Tunisie a créé en 2014 un premier centre de réhabilitation pour les victimes de torture, qu'elle a créé un plan d'action pour la réforme des structures judiciaires et carcérales en 2015 et un plan d'action pour la lutte contre le surpeuplement en 2016. Le Comité est toutefois préoccupé par la durée de la garde à vue pour des suspects de terrorisme jusqu'à quinze jours et se préoccupe que l'assistance par un avocat peut être reportée jusqu'à une durée maximale de 48 heures dans les cas de terrorisme. Cependant rien au dossier de l'intéressé n'indique qu'il est recherché par la Tunisie pour terrorisme et qu'il sera arrêté à son retour au pays pour ces faits-là. Notons que la Cour EDH dans son arrêt X c. Pays-Bas du 10.07.2018, a stipulé que l'information générale sur le traitement de détenus et sur le traitement de personnes suspectées de terrorisme est uniquement relevant s'il peut prouver qu'à son retour il se fera arrêté ou qu'il sera condamné pour terrorisme. Tel n'est pas le cas de l'intéressé.

Notons aussi que dans le rapport Country Report on Human Rights Practices 2017 - Tunisia du US Department of State (<https://www.ecoi.net/en/document/1430358.html>), il est indiqué « NGO's noted, however, a reduction in the number of torture cases compared with previous years due in part to implementation of legislation passed in 2016 that provided greater rights to detainees, including pretrial access to a lawyer. » (traduction libre: les ONGS ont noté toutefois une réduction du nombre de cas de torture par rapport aux années précédentes due entre autre à l'implémentation de la législation en 2016 qui a octroyé plus de droits aux détenus). Ce rapport mentionne aussi « According to the justice minister, Mandela Rules (UN Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners) were added to the training curriculum of all new correctional staff, including awareness of human rights and use of force. The Director General for Prisons and Rehabilitation (DGPR) reported a substantial improvement in human rights awareness during the year due to training programs. » (traduction libre: Selon le ministre de Justice, Mandela Rules (des règles standard UN pour le traitement des prisonniers) ont été rajouté à la formation du personnel, y compris les droits de l'homme et l'usage de la force. Le Directeur général des prisons a rapporté une augmentation substantielle dans la conscientisation des droits de l'homme grâce aux formations).

Notons aussi qu'Amnesty International, a écrit un article en date du 25.05.2018 (<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2018/05/tunisia-governments-commitment-truth-commissions/>) intitulé Amnesty se félicite de l'engagement du gouvernement à permettre à l'Instance vérité et dignité de finaliser sa mission. Dans cet article, la directrice Moyen Orient et Afrique du Nord à Amnesty International a déclaré « Amnesty International salue l'engagement du gouvernement tunisien envers la justice transitionnelle : il laisse à l'Instance vérité et dignité le temps nécessaire pour traduire en justice les responsables présumés et finaliser ses travaux dans les meilleurs délais. » Selon cet article, « cette décision s'appuie sur l'engagement du gouvernement à respecter les dispositions constitutionnelles en accordant suffisamment de temps à l'instance pour finaliser les conclusions de son travail mandaté ». Selon la directrice citée ci-dessus, « En s'engageant à coopérer avec l'Instance vérité et dignité jusqu'à ce qu'elle finisse son travail essentiel, le gouvernement tunisien reconnaît qu'il est nécessaire d'appuyer la décision de l'IVD de prolonger son mandat jusqu'à la fin de l'année et, par extension, qu'il importe de garantir l'obligation de rendre des comptes pour les violations des droits humains ».

Les éléments mentionnés ci-dessus démontrent que la Tunisie a fait des avancées significatives pour lutter contre la torture.

Les derniers rapports 2018 de Human Rights Watch et Amnesty International parlent des restrictions de liberté de mouvement au moyen de la procédure de fichage S17, arbitraire et d'une durée indéterminée, qui obligeait (sic) des centaines de personnes à rester dans leur gouvernorat de résidence. Cette mesure est destinée à empêcher des Tunisiens de partir rejoindre des groupes armés. Notons qu'en Belgique il existe aussi une mesure « Passban » qui implique que la personne contre laquelle des mesures judiciaires limitatives de liberté sont en vigueur ou qui représente un risque pour l'ordre public ou la sécurité publique, ne peut pas voyager et n'a pas droit à un passeport. Selon Human Rights Watch « Une personne faisant l'objet de la procédure S17 risque d'être longuement interrogée si elle est contrôlée par la police lors d'une opération de routine. » Notons que vu les contextes nationale (sic) et internationale marqués par le terrorisme, il est normal que des personnes soupçonnées de partir rejoindre des groupes armés, puissent faire l'objet de mesures de contrôles et surveillance, sans que celles-ci puissent être constitutives d'un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

En effet, la Cour EDH dans son arrêt X c. Pays-Bas du 10.07.2018, a stipulé que le fait que la personne risque d'être surveillée, arrêtée et/ou questionnée, voire condamnée, ne peut être vérifié car cela serait contraire à la Convention des Droits de l'Homme.

Notons que la loi organique tunisienne n° 2015-26 du 07.08.2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent, indique dans son article 86 que « L'action publique ne peut être déclenchée contre les auteurs des infractions terroristes prévues par la présente loi et des infractions connexes s'ils prouvent qu'elles ont acquis la force de la chose jugée à l'étranger, qu'ils ont purgé toute la peine dans le cas où une peine est prononcée, ou que cette peine est prescrite ou qu'elle est couverte par l'amnistie. » Ainsi, l'intéressé ne pourra pas être jugé une nouvelle fois pour les mêmes faits pour lesquels il a été condamné en Belgique.

Notons qu'il faut aussi noter que, vu la nature de la condamnation de l'intéressé et vu les contextes national et international, profondément et durablement marqués par le terrorisme, il est normal que l'intéressé puisse faire l'objet de mesures de contrôle et surveillance en Tunisie, sans que celles-ci puissent être constitutives d'un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH, arrêt A.S. c. France, 19.04.2018). En effet, il en serait de même en Belgique.

Rien dans son dossier démontre qu'il serait recherché par les autorités tunisiennes ou soupçonné d'avoir commis d'autres infractions terroristes que celle (sic) pour lesquelles il a déjà été condamné en Belgique.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

L'intéressé a introduit le 28 juillet 2009 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 03 novembre 2009, il a obtenu une autorisation de séjour illimité dans le Royaume;

L'intéressé fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi (sic) pris le 14/12/2016, notifié le 16/12/2016 et qui entrera en vigueur à la date de libération de l'intéressé. Il a introduit un recours contre cet arrêté ministériel le 28/12/2016. Ce recours a été rejeté le 09/03/2017. Cette décision à (sic) mis fin au séjour de l'intéressé.

Maintien

[..] ».

2. Recevabilité et questions préalables

2.1. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

2.2. En ce que le recours est dirigé contre la décision de maintien dans un lieu déterminé, il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.1. En termes de recours, le requérant souligne que son intérêt au recours ne peut être contesté. Il se réfère à l'enseignement de l'arrêt C82/16 rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne, le 8 mai 2018. Il en infère, en substance que, malgré une précédente « interdiction de territoire » prise à son encontre, il dispose du droit de se prévaloir de son droit fondamental à la vie familiale, partant, du droit d'introduire une demande de reconnaissance de son droit au séjour et de voir cette demande analysée minutieusement par l'autorité. Il souligne, en outre, qu'il se prévaut de la violation de droits fondamentaux dont l'analyse ne peut être empêchée par des considérations procédurales relatives à la légitimité de l'intérêt au recours.

2.3.2. A l'audience et en termes de note d'observations, la partie défenderesse relève que l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant le 31 juillet 2018, dont la suspension de l'exécution est sollicitée, fait suite à un arrêté ministériel de renvoi présentant un caractère définitif (cf. point 1.7.). Sur la base de ce constat, elle excipe de l'irrecevabilité du recours, à défaut d'intérêt, dans la mesure où un recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant et d'avoir une incidence sur sa situation. Or, même en cas de suspension de la décision attaquée par le Conseil de céans, le requérant reste soumis à

l'arrêté ministériel de renvoi précité. Par ailleurs, elle invoque également, en tout état de cause, l'illégitimité de l'intérêt du requérant au présent recours, renvoyant à cet égard à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

La partie défenderesse conteste, par ailleurs, l'applicabilité, dans le présent cas d'espèce, de l'enseignement de l'arrêt C82/16 rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne, le 8 mai 2018. Elle souligne que, dans cette affaire, l'étranger faisait l'objet, non pas d'un arrêté ministériel de renvoi comme le requérant, mais bien d'une interdiction d'entrée.

2.3.3. Sur la légitimité du recours, le requérant insiste sur le fait que son intérêt légitime se confond avec les moyens de sa requête invoquant notamment une violation des droits fondamentaux, notamment de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Quant à la jurisprudence européenne invoquée, le requérant estime qu'il n'y a pas de raison de faire une différence entre renvoi et interdiction d'entrée et rappelle l'importance de la portée d'un arrêté ministériel de renvoi. Il invoque également l'effet utile de la directive retour. Il ajoute que l'arrêté ministériel de renvoi est un type d'acte qui n'existe plus, ce qui atteste bien, selon lui, du fait qu'il ne se justifiait plus au regard du droit de l'Union de sorte qu'il ne convient pas de faire une différence avec l'interdiction d'entrée.

2.3.4. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Par ailleurs, le Conseil rappelle, d'une part, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité – lorsqu'elle est constatée – « tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement » (M. Leroy, *Contentieux administratif*, 3^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 497 ; C.E., 9 mars 2012, n° 218.403).

Il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'arrêté ministériel de renvoi antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a rejeté, dans son arrêt n°240 734 du 29 mars 2018, le recours en cassation administrative introduit contre l'arrêt n°193 284 du 9 mars 2017 du Conseil, lequel a rejeté le recours introduit contre l'arrêté ministériel de renvoi du 14 décembre 2016.

Le requérant n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

Le requérant pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que le requérant invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire - ou arrêté ministériel de renvoi - antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH), 21

janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

2.3.5. A l'appui de sa requête, le requérant invoque un troisième moyen pris notamment de la violation de l'article 3 de la CEDH et des articles 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie et de prudence.

Le requérant fait valoir que l'exécution de la décision attaquée entraînera une violation de l'article 3 de la CEDH (et 1 à 4 de la Charte précitée). Il fait également valoir que la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse minutieuse qui s'impose au regard des risques de traitements inhumains et dégradants et de torture, et n'a pas valablement motivé sa décision à cet égard. Après un rappel du prescrit des normes de droit dont il soulève la violation, il rappelle que la Cour de cassation, dans un arrêt du 31 janvier 2018, n°P.18.0035.F., a débouté l'Etat belge d'un pourvoi dans lequel il se prévalait du fait qu'il incombait à l'étranger qui veut se prévaloir d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, d'introduire une demande d'asile, et que l'Office des étrangers ne devait analyser ce risque que si l'étranger s'en était prévalu préalablement à la prise de décision. Le requérant invoque, en outre, l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat n°239 259 du 28 septembre 2017. Il souligne qu'il avait, dans un courriel adressé à la partie défenderesse le 17 mai 2018, attiré explicitement son attention sur les risques encourus en cas d'expulsion vers la Tunisie. Il reproduit ledit courrier comme suit :

« A l'appui de sa demande de séjour, et dans le cadre plus général de son dossier, nous souhaitons vous faire part des informations complémentaires suivantes.

Celles-ci ont une importance capitale au regard des risques réels de violation des art. 4 de la Charte et 3 CEDH, ainsi qu'au regard de la jouissance de son droit fondamental à la vie familiale (art. 7 Charte, art. 8 CEDH), et l'intérêt supérieur des enfants (art. 24 Charte, art. 8 CEDH).

Il est un fait qu'en raison des accusations qui ont été portées contre lui, des personnes avec lesquelles il a été en contact, des informations dont il est dépositaire, et de la condamnation dont il a fait l'objet, la situation qui serait celle de mon client, en Tunisie, serait contraire aux dispositions précitées. Les conditions dans lesquelles il se trouvera ne permettront en outre nullement d'assurer qu'il puisse continuer à entretenir des contacts avec ses enfants et sa compagne. Si ceux-ci venaient à se rendre en Tunisie, ils feraient également l'objet de traitements contraires à leurs droits fondamentaux.

Amnesty International (document en annexe) :

Des centaines, voire des milliers de jeunes gens soupçonnés d'infractions terroristes, y compris quelques enfants, ont été arrêtés en Tunisie ces cinq dernières années. Nombre d'entre eux ont été victimes de torture et d'autres mauvais traitements, ont été détenus au secret ou ont fait l'objet de disparitions forcées. Certains ont été condamnés à de longues peines de prison ou à la peine de mort à l'issue de procès inéquitables, tenus notamment devant des tribunaux militaires.

Parmi les personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions liées au terrorisme, certaines ont été renvoyées en Tunisie, notamment par les autorités américaines et européennes, malgré de sérieuses

raisons de penser que cela les exposait au risque d'être maltraitées ou torturées, jugées au cours de procès inéquitables, victimes de disparition forcée ou condamnées à mort.

Le gouvernement tunisien a assuré à plusieurs reprises qu'il se conformait à ses obligations internationales en matière de droits humains. La Tunisie a certes mis en place des réformes juridiques permettant une meilleure protection de ces droits, du moins en théorie, mais dans la pratique ce type de déclaration du gouvernement n'est rien de plus que de la rhétorique vide de sens. Les lois qui auraient dû apporter une véritable protection ont été constamment bafouées par les autorités et ne constituent pas un obstacle efficace contre la torture, les procès inéquitables et les autres violations des droits humains.

(...)

La loi tunisienne comporte des dispositions qui garantissent, en théorie, le droit à un procès équitable, ce qui inclut le droit à un avocat, l'obligation pour les autorités d'enquêter sur les allégations de torture et de mauvais traitements, ainsi que le droit d'être jugé devant un tribunal indépendant et impartial. Ces garanties sont toutefois régulièrement ignorées à tous les stades de la procédure judiciaire. Les procès de suspects accusés d'infractions liées au terrorisme ne sont pas conformes aux normes internationales en matière d'équité notamment dans les cas ci-après.

Amnesty International à nouveau, en 2017 (en annexe)

Le recours par les forces de sécurité tunisiennes aux méthodes brutales du passé, notamment la torture, les arrestations arbitraires, les détentions et la restriction des déplacements des suspects, ainsi que le harcèlement de leurs proches, menace l'avancée de la Tunisie sur la voie de la réforme, écrit Amnesty International dans le nouveau rapport qu'elle publie le 13 février 2017.

(...)

Les forces de sécurité appliquent souvent ces mesures d'une manière arbitraire, répressive et discriminatoire.

(...)

Des mesures d'urgence sur la vie quotidienne des personnes prises pour cibles et présente (sic) des cas de torture, d'arrestations et de détentions arbitraires, de perquisitions domiciliaires sans mandat, d'ordres d'assignation à résidence arbitraires et de restrictions au droit de circuler librement (ordres S17). Il montre que dans certains cas, ces mesures sont imposées de manière discriminatoire en raison de l'apparence, des convictions religieuses ou de condamnations pénales antérieures, au mépris des garanties d'une procédure légale.

(...)

Les méthodes répressives du passé de nouveau utilisées

Les récits glaçants exposés dans ce rapport témoignent d'une augmentation inquiétante du recours à des méthodes répressives contre les suspects dans les affaires de terrorisme depuis deux ans – sinistre rappel du régime de l'ancien président Zine el Abidine Ben Ali.

(...)

Le rapport contient des détails sur 23 cas de torture et d'autres mauvais traitements infligés depuis janvier 2015 par des membres de la police, de la Garde nationale et des brigades antiterroristes, et revient sur les actes de harcèlement et d'intimidation subis par les victimes après leur libération. Celles-ci ont raconté à Amnesty International avoir été violemment frappées à coups de bâtons et de tuyaux en caoutchouc, maintenues dans des positions douloureuses, notamment celle dite du « poulet rôti » ou contraintes de rester debout pendant de longues périodes, soumises à des décharges électriques, privées de sommeil et aspergées d'eau glacée.

(...)

Les forces de sécurité ont fait violemment irruption au domicile familial, ont frappé son épouse enceinte, qui a fait une fausse couche, et ont arrêté deux de ses frères. Interpellé cinq jours plus tard, « Ahmed » a affirmé avoir été torturé et violé avec un bâton au poste de police.

(...)

Des milliers de personnes ont été arrêtées depuis que l'état d'urgence a été rétabli en novembre 2015, après l'attentat meurtrier visant la Garde présidentielle à Tunis. Amnesty International a recensé au moins 19 cas d'arrestations arbitraires. Au moins 35 témoins ont décrit les raids et les perquisitions domiciliaires sans mandat, au cours desquels les membres des forces de sécurité font irruption dans les logements, terrifiant les habitants. Certains membres des familles sont également en butte à des mesures d'intimidation, à des arrestations arbitraires, à des actes de torture ou autres mauvais traitements en détention, dans le but de les contraindre à donner des informations sur leurs proches soupçonnés de participation à des attaques armées.

(...)

Les autorités tunisiennes ont pris des mesures positives, adoptant notamment des modifications législatives en 2016 qui renforcent les garanties contre la torture et les mauvais traitements – réduction de la durée pendant laquelle un suspect peut être détenu sans inculpation et garantie du droit de consulter un avocat, de communiquer avec sa famille et de recevoir des soins médicaux. Toutefois, ces changements ne s'appliquent pas aux suspects détenus dans le cadre d'affaires de terrorisme.

(...)

En outre, une nouvelle loi antiterroriste a été adoptée en 2015, qui renforce les pouvoirs de surveillance des forces de sécurité, prévoit la peine de mort pour certaines infractions et contient une définition trop vaste du terrorisme, laissant la porte ouverte aux abus. En janvier 2017, le ministère de la Justice a annoncé que 1 647 personnes sont détenues pour des accusations de terrorisme et de blanchiment d'argent.

Amnesty International, rapport 2017-2018 (en annexe) :

Des avocats spécialisés dans la défense des droits humains ont continué de faire état d'actes de torture et d'autres mauvais traitements infligés à des détenus, dans la plupart des cas au moment de leur arrestation et pendant la détention précédant leur inculpation, dans des affaires pénales classiques et d'autres relevant de la sécurité nationale.

(...)

Le travail du mécanisme national de prévention – l'Instance nationale pour la prévention de la torture (INPT), créée en 2013 conformément aux obligations de la Tunisie en tant que partie au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture [ONU] – a encore été freiné par le manque de coopération du ministère de l'Intérieur et de soutien financier de la part du gouvernement.

Human Rights Watch 2018 (en annexe) :

Les organisations signataires vous adressent ce courrier afin d'appeler le gouvernement à s'assurer qu'il soit mis un terme à l'impunité qui prévaut en matière de violations des droits humains commis par les forces de sécurité tunisiennes.

Lemonde.fr, 2017 (article en annexe)

La torture en Tunisie, une « culture » qui ne veut pas mourir

Le rapport du Rapporteur des Nations Unies sur la liberté de religion aborde aussi ces problèmes (en annexe)

« concerns about issues related to the rule of law. This includes allegations of failure to follow due process, assertions about ambiguity in the law, and concerns over issues of impunity. ».

Le requérant en conclut que la motivation de la partie défenderesse est totalement insuffisante que pour attester d'une analyse suffisamment minutieuse et surtout, pour penser que les risques dénoncés ne seraient pas sérieux. Il poursuit comme suit :

« En effet :

Les arrêts de la Cour EDH cités par la partie défenderesse, X c Pays-Bas du 10.07.2018 (non définitif !) et AS c France du 19.04.2018 ne sont pas pertinents pour le cas d'espèce :

Ils sont relatifs à des expulsions vers le Maroc, et non vers la Tunisie comme en l'espèce ;

Ils ont trait à des personnes ayant effectivement été expulsées vers le Maroc lorsque la Cour se prononce ;

La Cour EDH avait ordonné la suspension des expulsions sur pied de l'article 39, estimant que des « risques réels » étaient établis à suffisance et que les autorités nationales n'avaient pas analysé ces risques avec la minutie qui s'impose (*sic*), mais les Etats parties concernés avaient néanmoins procédé à ces expulsions, ce pourquoi ils ont été condamnés par la Cour ;

Comme la Cour EDH l'a déjà souligné dans une affaire relative à l'expulsion vers la Tunisie (arrêt Al Hanchi c Bosnie Herzégovine du 15.11.2011, dont se prévalait la partie défenderesse à l'appui de ses précédentes décisions, suspendues) il est fondamental de distinguer la situation des personnes ayant été condamnées pour des actes en lien avec des groupes terroristes islamistes, tel le requérant, et les personnes qui sont « simplement » « islamistes » (càd défenseur d'un projet politique en lien avec l'islam ; voire « mujahedin », càd un « résistant pour la foi »).

Comme exposé ci-dessus, les personnes en lien avec un groupement terroriste, *a fortiori* les personnes condamnées, tel le requérant, courent des risques particuliers. La répression de la liberté de culte et d'opinion politique, au centre des débats lorsqu'il s'agit d'analyser la situation de personnes qualifiées d'islamiste, est fondamentalement différente ; La demande d'asile de l'intéressé en cause dans cette affaire à la CEDH, avait d'ailleurs précisément été refusée parce qu'il ne risquait pas d'être considéré comme en lien avec le « terrorisme » (§14 ; §36 ; §44) ;

Cette distinction a été déterminante dans la défense des autorités devant la CEDH, et dans le raisonnement de la Cour : « the Government stated that the applicant's allegations were vague, unsubstantiated and on occasion contradictory. While accepting that suspected and, even more so, convicted terrorists faced a real risk of being subjected to ill-treatment in Tunisia, the Government submitted that the applicant had failed to establish that he would indeed be treated as one. The present case should therefore be distinguished from the cases of *Sellem v. Italy*, no. [12584/08](#), 5 May 2009, and *Saadi v. Italy*, cited above, which concerned convicted terrorists. » (§36 ; traduction libre « le gouvernement affirmait que les allégations du demandeur étaient vagues, non substantielles et parfois contradictoires. Tout en acceptant que les personnes suspectées, et, encore plus, les personnes condamnées pour terrorisme sont exposées à un risque réel d'être soumis à des mauvais traitements en Tunisie, le gouvernement argumentait que le demandeur n'avait pas réussi à établir qu'il serait traité comme tel. Le présent cas devrait donc se distinguer de *Sellem c. Italie*, et *Saadi c. Italie*, qui concernaient des terroristes condamnés »).

« there is no indication, let alone proof, that Islamists, as a group, have been systematically targeted after the change of regime. » (§44, traduction libre : il n'y a pas d'indication, ou preuve, que les islamistes, comme groupe, sont systématiquement visés depuis le changement de régime)

Les évolutions ultérieures de la Tunisie, telles qu'attestées par les informations fournies par le requérant, changent fondamentalement la donne.

Cet arrêt de la Cour EDH a aussi le mérite de rappeler que « The assessment of the existence of a real risk must be rigorous (see *Chahal v. the United Kingdom*, 15 November 1996, § 96, *Reports* 1996-V). As a rule, it is for applicants to adduce evidence capable of proving that there are substantial grounds for believing that, if the measure complained of were to be implemented, they would be exposed to a real risk of being subjected to treatment contrary to Article 3 (*N. v. Finland*, no. [38885/02](#), § 167, 26 July 2005). Where such evidence is adduced, it is for the Government to dispel any doubts about it. » (soit (traduction libre), que l'évaluation de l'existence d'un risque réel doit être rigoureuse (...). En règle générale, c'est au demandeur de produire des preuves démontrant qu'il existe de bonnes raisons de penser que, si la mesure qu'il conteste venait à être mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 (...). Lorsqu'une telle preuve est produite, il appartient au Gouvernement d'écarter le moindre doute quant à ce risque (nous soulignons)).

Force est de constater que la partie défenderesse est très loin d'établir qu'il n'y a pas de risque sérieux en l'espèce, et ne présente pas la moindre garantie individuelle, malgré ses contacts avec les autorités tunisiennes à propos du requérant !

La partie défenderesse fait grand cas des déclarations d'intention et de lois qui viseraient à limiter les risques dénoncés par le requérant, mais force est de constater que :

- si des lois sont prises, et des déclarations publiques sont faites, c'est précisément parce que le problème est grave et récurrent en Tunisie ;
- les informations récentes et objectives attestent du manque d'avancées concrètes, des inquiétudes des organisations internationales, et du retour d'anciennes pratiques, ce qui va dans un sens diamétralement opposé à ce que tente de faire accroire la partie défenderesse; [...]

La partie défenderesse fait une lecture très parcellaire et biaisée des informations que le requérant lui a transmises et qu'elle a consultées, et occulte totalement les risques, pourtant manifestes, en se focalisant sur les maigres points positifs relevés par les organisations ;

Le rapport de 2017 sur la Tunisie, établi par le US Department of State, auquel la partie défenderesse se réfère (le lien internet repris dans la décision est inaccessible, le requérant a retrouvé ce qui semble être ledit rapport à une autre adresse) souligne que :

« La problématique la plus significative porte sur la torture des détenus et prisonniers, les arrestations et détentions arbitraires de personnes sous les lois antiterroristes et les lois d'urgence (...) » (p.1), ce qui dénote avec ce qu'en reprend la partie défenderesse dans la motivation ;

Il est aussi souligné que ces cas de torture et d'arbitraire sont très fréquents et concernent de nombreuses personnes, en toute impunité, malgré l'interdiction prévue par la loi (théorique) « Although the law prohibits such practices, police reportedly subjected many detainees to harsh physical treatment, according to first-hand accounts provided to international organizations. Several prominent local human rights lawyers decried the practice of torture in police stations and detention centers. Human rights nongovernmental organizations (NGOs) criticized the government for its application of the antiterrorism law, the appearance of impunity for abusers, and for reluctance to investigate torture allegations. » (p. 2) ;

Les détentions arbitraires sont légion, *a fortiori* lorsque des liens sont allégués ou supposés avec des groupes terroristes « The 2015 counterterrorism law allows for five days of incommunicado prearrangement detention for detainees suspected of terrorism, which can be renewed for two five-day extensions with the court's approval. » (p.8)

Ce même rapport fait état des conditions déplorables en détention, sous les standards internationaux, ce c'est (*sic*) à dire en contravention avec le droit fondamental à la dignité humaine et l'interdiction des traitements inhumains et dégradants (p.3).

La lecture subjective et partielle opérée par la partie défenderesse des informations contenues dans les rapports d'Human Rights Watch de 2018 et d'Amnesty International de 2018 était déjà contredite par Votre Conseil dans son arrêt précédent, de sorte que l'interprétation qu'en donne la partie défenderesse ne saurait être suivie ;

Lorsqu'elle se réfère au communiqué d'Amnesty International du 25 mai 2018, la partie défenderesse, omet, qu'Amnesty International précise aussi « Des préoccupations quant au fait de couper court aux travaux de l'IVD ont été soulevées lors d'un récent vote au Parlement et dans le cadre de communications du chef du gouvernement cette semaine. Nous demandons à toutes les institutions gouvernementales de coopérer pleinement avec l'IVD jusqu'à la fin de son mandat, qui expirera fin 2018, conformément à sa décision. » et que « Amnesty International a demandé à plusieurs reprises aux autorités tunisiennes de respecter le droit de l'Instance vérité et dignité de prolonger son mandat. » ;

Les travaux doivent être poursuivis car les réformes et changements nécessaires n'ont pas encore été opérés, malgré plusieurs années de fonctionnement, et des réticences des autorités et politiques, qui freinent les progrès concrets.

En outre, ces travaux visent des actes commis par le passé dans le cadre des changements de régimes, qui sont sans pertinence au regard des risques futurs pour le requérant, dans sa situation particulière.

La partie défenderesse, qui est en contact avec les autorités tunisiennes à propos du cas du requérant, les a informées de la nature des faits pour lesquels le requérant a été condamné en Belgique (voy. notamment le courrier de la partie défenderesse au Consul, du 17.01.2017, au dossier administratif, et en annexe, pièce 21), et les autorités tunisiennes ont requis, précisément en raison de ces antécédents, que la remise du requérant soit effectuée sous escorte (voy. le courrier du Consul, du 31.08.2017, au dossier administratif, et en annexe, pièce 22) ;

Il est donc évident que le requérant sera privé de liberté par les autorités tunisiennes, ce dont la partie défenderesse ne tient absolument pas compte.

La partie défenderesse se limite à des informations générales, et la lecture partielle qu'elle en fait, et n'a nullement cherché à obtenir les moindres garanties des autorités tunisiennes !

Pourtant, comme Votre Conseil a déjà pu le souligner posant des questions de principes similaires à la présente affaire, la recherche de garanties individuelles est potentiellement déterminante :

« 4.1.3.2.2.5 La (*sic*) Conseil observe, par ailleurs, comme l'avait fait la Cour EDH dans l'arrêt X. contre Suède (X. contre Suède, op. cit., § 60) que, nonobstant les efforts effectués par les autorités marocaines pour améliorer la situation des droits de l'homme, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait entrepris la moindre démarche en vue d'obtenir des garanties qu'en cas de retour dans son pays, le requérant ne serait effectivement plus inquiété pour les faits ayant entraîné sa condamnation en Belgique ou pour, d'une quelconque manière, réduire le risque qu'il soit exposé à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH. » (CCE arrêt n°203 271 du 27 avril 2018, nous soulignons)

En outre, sur le plan des conséquences sur la vie familiale et l'intérêt supérieur des enfants, à défaut d'une analyse minutieuse de ce qui attend le requérant en Tunisie, notamment au regard des risques de privation (arbitraire) de liberté, de torture, de mauvais traitements, d'emprisonnement, de violation du principe ne (*sic*) bis in idem, de mesures de confinement, de limitation de ses allers et venues et d'accès aux moyens de communication, il n'est pas permis de suivre la position de la partie défenderesse quant aux contacts que le requérant pourrait poursuivre avec sa fiancée et leurs enfants mineurs, et *a fortiori* la possibilité pour eux lui rendre (*sic*) visite en Tunisie ;

En tout cas, il est certain que l'analyse n'a pas été opérée avec la minutie qui s'impose.

Partant, à l'instar de ce que Votre Conseil a décidé, au regard du droit fondamental à la vie familiale, dans son arrêt n°200 119 du 22.02.2018 (CR), ou au regard du droit fondamental à ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants ou à la torture, dans ses arrêts CCE n°201546, du 22.03.2018 ; CCE n°202.698 du 06.04.2018, la partie défenderesse n'a pas procédé avec la minutie qui s'impose, et les risques allégués sont sérieux et réels.

Dès lors, les dispositions visées au moyen sont méconnues, et les décisions entreprises sont illégales. ».

2.3.6. Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

Pour tomber sous le coup de l'article 3 CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause (Cour EDH, 20 maart 1991, 15.576/89, Cruz Varas, pp. 29-31, paras. 75-76 et 83). La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de l'intéressé, les autorités doivent permettre à celui-ci d'en faire état en temps utile (dans le même sens : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 366) et se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de ses déclarations quant à un risque éventuel de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement (en ce sens : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388). La Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 359 in fine).

Tant en ce qui concerne la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de l'intéressé, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (cf. mutatis mutandis : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 81 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH Cruz Varas e.a. v. Suède, 20 mars 1991, §§ 75-76 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 107), pour autant que l'intéressé ait disposé de la possibilité matérielle de faire valoir lesdites circonstances (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 366).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388).

2.3.7. En l'espèce, le Conseil observe qu'aux termes de l'arrêt n° 204.589 du 29 mai 2018 ordonnant la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris à l'encontre du requérant en date du 2 mai 2018, il avait déjà été statué comme suit :

« En l'espèce, le Conseil que ne peut que constater, ainsi qu'il ressort du résumé des faits du présent arrêt, que la partie défenderesse a bien réceptionné le complément que lui avait adressé la partie requérante le 17 mai 2018, dans lequel cette dernière avait effectivement mis en exergue les risques [qu'elle] encourait, selon elle, en cas de renvoi vers la Tunisie.

Le Conseil observe également que la partie requérante, à l'appui de son argumentation, avait reproduit les passages, qu'elle jugeait importants, des divers rapports internationaux annexés audit complément.

Par ailleurs, après lecture de ces documents, le Conseil observe entre autres qu'il y est dénoncé l'impunité dont jouissent certains agents de l'Etat tunisien ayant commis des actes des mauvais traitements inhumains et dégradants, ainsi que les pressions subies, en ce sens, par la justice tunisienne. Il est, en outre, remis en cause,

la concrétisation effective de l'engagement de la Tunisie à respecter ses obligations en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. (<https://www.hrw.org/fr/news/2018/03/13/tunisie-appel-au-gouvernement-pour-mettre-un-terme-la-perpetuation-de-limpunite>)

Le Rapport Amnesty International auquel se réfère la partie requérante indique, quant à lui, que des personnes soupçonnées d'infractions terroristes ont été détenues au secret, ont fait l'objet de disparitions forcées et ont été victimes de tortures. Ce rapport relève également que les réformes juridiques mises en place en Tunisie pour garantir le respect des droits humains restent, en substance, sans effet dans la pratique et que les modifications législatives de 2016 renforçant les garanties contre la torture et les mauvais traitements ne s'appliquent pas aux suspects détenus dans le cadre d'affaires de terrorisme.

Enfin, il ressort des informations versées par la partie requérante que « le travail du mécanisme national de prévention – l'Instance nationale pour la prévention de la torture (INPT), créée en 2013 conformément aux obligations de la Tunisie en tant que partie au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture [ONU] – a encore été freiné par le manque de coopération du ministère de l'Intérieur et de soutien financier de la part du gouvernement ».

Le Conseil souligne encore le caractère récent des documents produits par la partie requérante à l'appui de son argumentation invoquant un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, notamment le rapport Amnesty International de 2017, lequel expose que « les méthodes répressives du passé » sont « de nouveau » utilisées, en se fondant notamment sur le récit de maltraitements dont ont été victimes des suspects dans des affaires de terrorisme, même après leur libération.

Pour le surplus, le Conseil note qu'en l'espèce, le requérant a fait l'objet d'une condamnation sanctionnant sa participation à une activité d'un groupe terroriste et qu'il ressort d'un courrier du 31 août 2017 versé au dossier administratif et adressé par le Consulat Général de Tunisie à la partie défenderesse, que ce dernier sera rapatrié sous escorte, en raison de ses antécédents, de sorte que rien ne permet de douter, en l'état actuel du dossier, que les autorités tunisiennes n'auraient pas connaissance du profil particulier du requérant.

Or, force est de constater que la partie défenderesse, dans l'acte attaqué, s'est limitée à indiquer, dans la motivation de la reconduite à la frontière de celui-ci, que « *la juridiction européenne note favorablement que la Tunisie s'est volontairement soumise à deux instruments internationaux prévoyant divers mécanismes de contrôle du respect des droits de l'homme (§44 – Signature du Protocole facultatif à la convention des Nations-Unies contre la Torture – visites préventives dans les centres de détention - ; adhésion au Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques – compétence du Comité des droits de l'homme des Nations-Unies pour examiner des communications individuelles). Autant d'indices qui manifestent, selon les juges strasbourgeois unanimes, "la détermination des autorités tunisiennes à éradiquer une fois pour toutes la culture de la violence et d'impunité propre à l'ancien régime politique"* », faisant référence ainsi aux conclusions d'une publication datant de 2011 (Nicolas Hervieu, « Conventionalité du renvoi d'un moudjahidin vers la Tunisie en raison du changement de régime politique », in Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF, 20 novembre 2011), fondées sur l'arrêt de la CourEDH rendu le 15 novembre 2011, dans l'affaire Al Hanchi c. Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse ne se livre pas à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, au regard de l'article 3 de la CEDH, et ce particulièrement, compte tenu des éléments circonstanciés présentés par la partie requérante et dont la partie défenderesse avait, en outre, connaissance au moment de la prise de la décision attaquée.

Non seulement la documentation versée par la partie requérante fait mention de certaines réserves quant à l'effectivité de l'application des instruments juridiques que la partie défenderesse se contente de mentionner dans sa motivation, mais en outre, les informations soumises par la partie requérante invoquent également des événements récents conduisant les ONG à s'interroger sur le retour en Tunisie de pratiques de l'ancien régime,

de sorte que l'unique référence à une jurisprudence datant de 2011, non autrement circonstanciée, ne permet pas de conclure à l'existence d'un examen minutieux de la cause. ».

2.3.8. En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater, à la lecture de la décision querellée, que les informations sur la base desquelles la partie défenderesse estime que le requérant n'encourt aucun traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Tunisie ne permettent pas d'aboutir à cette conclusion et de renverser les constats posés dans l'arrêt précité n° 204.589 du 29 mai 2018.

En effet, le Conseil observe tout d'abord que « Les Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Tunisie, établi par le Comité contre la Torture des Nations Unies le 10.06.2016 » auxquelles la partie défenderesse se réfère, se rapportent à des mesures législatives afférentes à la prévention de la torture, prises entre 2014 et 2016, lesquelles sont présentées de manière théorique et dont rien n'indique qu'elles ont concrètement été mises en œuvre. Au contraire, ledit Comité se dit « *toutefois préoccupé par la durée de la garde à vue pour des suspects de terrorisme jusqu'à quinze jours et se préoccupe que l'assistance par un avocat peut être reportée jusqu'à une durée maximale de 48 heures dans les cas de terrorisme.* » .

S'agissant de l'extrait du « Country Report on Human Rights Practices 2017 - Tunisia du US Department of State (<https://www.ecoi.net/en/document/1430358.html>) » reproduit dans la décision querellée, s'il mentionne une réduction des cas de torture par rapport aux années précédentes, il demeure totalement laconique et en tout état de cause, muet à l'égard des personnes condamnées pour actes de terrorisme.

Quant à l'extrait de l'article daté du 25 mai 2018 intitulé « Amnesty se félicite de l'engagement du gouvernement à permettre à l'Instance vérité et dignité de finaliser sa mission », il a une portée pour le moins particulièrement générale dès lors qu'il porte mention de ce que « le gouvernement tunisien reconnaît qu'il importe de garantir l'obligation de rendre des comptes pour les violations des droits humains ».

La partie défenderesse se réfère encore aux « derniers rapports 2018 de Human Rights Watch et Amnesty International » relatifs aux « restrictions de liberté de mouvement au moyen de la procédure de fichage S17 », dont les extraits reproduits présentent à nouveau un caractère très général et ne permettent pas de remettre en cause les informations provenant des sources beaucoup plus complètes transmises à la partie défenderesse par le requérant en vue de démontrer qu'il risque d'encourir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH s'il devait être reconduit en Tunisie.

In fine, quant à la loi organique tunisienne n° 2015-26 du 07.08.2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent, elle indique que le requérant ne pourra pas être jugé une nouvelle fois pour les mêmes faits pour lesquels il a été condamné en Belgique, constat qui n'exclut pas qu'il encourt un risque de subir des traitements visés à l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse ne s'est toujours pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, au regard de l'article 3 de la CEDH, et ce particulièrement, compte tenu des éléments circonstanciés présentés par le requérant et dont la partie défenderesse avait, en outre, connaissance au moment de la prise de la décision attaquée.

Les observations de la partie défenderesse présentées dans sa note quant à la teneur des rapports produits par le requérant, desquels il ne ressortirait, selon elle, pas que le requérant démontre un risque *in concreto* d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, outre qu'elles constituent une motivation *a posteriori*, sont également sans incidence sur les manquements constatés ci-dessus. *In fine*, quant à la circonstance qu'en mai 2018, la Cour européenne des droits de l'homme ne se serait pas opposée à l'expulsion vers la Tunisie d'un individu considéré comme une « menace terroriste » pour l'Allemagne, elle n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent à défaut de précision quant à la similitude des cas d'espèce.

2.3.8. Dans les circonstances particulières de la cause, le Conseil estime, *prima facie*, qu'il convient qu'il soit procédé de manière sérieuse et rigoureuse à un examen de la situation du requérant à la lumière de l'article 3 de la CEDH, tenant compte de l'ensemble des éléments exposés *supra*. En l'absence d'un tel examen, le Conseil ne peut exclure l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

La violation de l'article 3 CEDH alléguée dans le troisième moyen, combinée à la violation du devoir de minutie et celle de l'obligation de motivation formelle, doit être considérée, dans les limites exposées ci-dessus, comme sérieuse.

2.3.9. Au regard des développements qui précèdent, dont il ressort qu'en l'occurrence, le requérant peut se prévaloir d'un grief défendable au regard de la CEDH, il y a lieu de constater que celui-ci démontre son intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire dont la suspension de l'exécution est demandée.

3.1. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence pour le surplus.

Les conditions de la suspension d'extrême urgence

Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.1.1. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette hypothèse, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande n'est, par ailleurs, aucunement contesté par la partie défenderesse. Le Conseil estime, *prima facie*, que la première condition cumulative est remplie.

3.1.2. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à l'annulation de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'appréciation de cette condition

La partie requérante soulève notamment une violation de l'article 3 de la CEDH en termes de recours. Le Conseil renvoie au point 2.3.5.2., pour un résumé des moyens soulevant la violation de ces dispositions.

Il ressort de l'ensemble des développements faits aux points 2.3.6. à 2.3.7, que les griefs tirés de la violation de l'article 3 de la CEDH sont sérieux.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

3.1.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Tel est le cas en l'espèce.

Dans sa requête, le requérant invoque, au titre de préjudice grave difficilement réparable, le fait que l'exécution de la décision attaquée entraînera la violation des articles 3 et 8 de la CEDH et renvoie, en substance, aux moyens y relatifs.

Compte tenu de l'examen des griefs tirés de l'article 3 CEDH, effectué *supra*, le requérant peut être suivi.

La troisième condition est dès lors remplie.

3.2. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les trois conditions requises pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à l'égard du requérant, le 22 mai 2018, sont réunies.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 31 juillet 2018 est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

V. DELAHAUT